

Décision

(B)2416
30 juin 2022

Décision relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel

Article 14, § 1^{er}*ter*/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. BASE LEGALE	3
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	5
3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS	5
4. DECISION	6

INTRODUCTION

En vertu de l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) examine ci-après s'il existe une différence entre le prix de vente contracté pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de l'électricité. Sur la base de son examen, la CREG définit le facteur de correction de la concession domaniale en question pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 30 juin 2022.

1. BASE LEGALE

1. L'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o ter de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est libellé comme suit :

« Le gestionnaire du réseau, dans le cadre de sa mission de service public, a [sic] l'obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats verts octroyés en vertu du présent arrêté ainsi que des décrets et ordonnance électricité, à un prix minimal fixé, selon la technologie de production, à :

[...]

1^oter pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1^{er} mai 2016, un prix minimal déterminé sur la base de la formule suivante :

prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],

où :

- sans préjudice au § 1erquater, le LCOE est égal à :

a) 129,80 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Rentel, pour la première fois par arrêté ministériel du 4 juin 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160719-CDC-1541 du 19 juillet 2016;

b) 124,00 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Norther, pour la première fois par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160901-CDC-1550 du 1er septembre 2016;

c) un montant à déterminer par arrêté motivé du ministre pris sur proposition de la commission, pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale, non visées au a) et b), et qui n'ont pas encore réalisé leur financial close à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. La proposition de la commission, formulée après concertation du titulaire de la concession domaniale concerné, est motivée et tient compte de la nécessité d'éviter toute

sursubsidiation et de l'intérêt du consommateur final; elle est transmise au ministre dans un délai compatible avec la date annoncée du financial close de ce titulaire. Le ministre prend sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la proposition de la commission;

- sans préjudice de la possibilité conformément au § 1^{er}ter/1 de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau. »

2. L'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1er, alinéa 2, 1° ter et 1° quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci. »

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1° la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1^{er}sexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1er, alinéa 2, 1° ter.

[...] »

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

3. Le 2 juin 2022, Rentel a soumis à la CREG un dossier pour l'approbation du facteur de correction portant pour la septième période (qui commence le 1^{er} octobre 2022 et s'achève le 30 septembre 2023), conformément à la procédure fixée par l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

4. Le projet de décision (B)2416 relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 16 juin 2022.

2.2. CONSULTATION

5. Conformément à l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG¹, le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Pour qu'il y ait consultation publique, une consultation doit être organisée sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura d'effets juridiques que sur une seule personne ou sur un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

6. Le comité de direction de la CREG a estimé que la présente décision n'avait d'effets juridiques que sur le demandeur, à savoir Rentel, et a dès lors décidé de tenir une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement Rentel dans ce cadre.

7. Le 20 juin 2022, la CREG a reçu une lettre de Rentel, dans laquelle celle-ci déclare ne pas avoir de remarques sur le projet de décision.

3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

8. Le 2 juin 2022, la CREG a reçu le dossier d'approbation du facteur de correction (15,31 %) pour la septième période qui commence le 1^{er} octobre 2022 et s'achève le 30 septembre 2023. Rentel a également transmis le calcul du facteur de correction.

¹ Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié le 14 décembre 2015 au Moniteur belge et modifié le 12 janvier 2017.

9. Le facteur de correction est calculé conformément à la clause 11.1 du contrat de vente d'électricité conclu entre Rentel SA et Lampiris SA :

[CONFIDENTIEL]

10. Dans sa décision (B)2094, la CREG avait déjà jugé que le calcul du facteur de correction est conforme au marché.

11. La CREG constate que le facteur de correction de 15,31 % reflète fidèlement l'application de la formule figurant dans le PPA conclu entre Rentel et Lampiris. La CREG a examiné l'exactitude des données sources et a appliqué la formule.

4. DECISION

Vu l'article 14, §1^{er}ter /1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 fixant la procédure d'adaptation du facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal pour chaque concession domaniale ;

Vu le rôle de la CREG prévu à l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui consiste à déterminer s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité ;

Vu le dossier de demande du 2 juin 2022 ;

La CREG décide de fixer le facteur de correction à 15,31 % du prix de référence de l'électricité pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction